

VILLE  
DE  
TOURNON-SUR-RHÔNE  
Ardèche



6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.4 Autres actes réglementaires

SERVICES TECHNIQUES

Réf : FS/AA/DP/JL/GT

**MESURES TEMPORAIRES**

Objet : branchement EU - AEP

Lieu : Chemin du Marquis

Date : 23 au 31 juillet

**Le Maire** de la Ville de TOURNON SUR RHÔNE, soussigné,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,  
**VU** le Code de la Voirie Routière,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
**VU** la demande d'arrêté de police de la circulation reçue le 15 juillet 2020 et formulée par l'entreprise SOGEA RHÔNE-ALPES située Chemin de la Motte Mauboule à VALENCE,  
**CONSIDERANT** que le chantier ne peut se dérouler sans réglementation de la circulation et du stationnement chemin du Marquis,

## **ARRETE**

### **Article 1 : PERIODE**

Le présent arrêté est valable à compter du 23 juillet et jusqu'au 31 juillet 2020.

### **Article 2 : GESTION DE LA CIRCULATION**

#### **Circulation des véhicules :**

En raison de l'emprise du chantier la voie est barrée à la circulation.

#### **Circulation des piétons :**

Des barrières jointives interdisent l'accès des piétons à l'aplomb de la zone d'intervention.

### **Article 3 : STATIONNEMENT / OCCUPATION DOMAINE PUBLIC**

Le stationnement est exclusivement réservé au demandeur pendant toute la durée de validité de l'arrêté à l'aplomb de la zone d'intervention.

### **Article 4 : SIGNALISATION**

1 panneau « route barrée » est installé au début de la voie.

Une déviation est mise en place via le chemin de la digue du Doux et l'Avenue de Rochebonne.

La signalisation présentée sur le plan annexé au présent arrêté sera mise en œuvre et maintenue par l'entreprise. Elle sera si nécessaire complétée pour s'adapter à certains cas particuliers, cependant cette adaptation ne devra pas remettre en cause le principe général de la circulation prévue au présent arrêté.

#### **Article 5 : ENTRETIEN DU CHANTIER**

La voie publique utilisée pour le chantier doit être nettoyée tous les jours en fin de travail et débarrassée de tous déblais et détritiques divers. Les camions transportant des matériaux doivent être équipés de façon à éviter toute chute de matériaux lors des déplacements.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place. Toutes les surfaces tâchées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, sont refaites aux frais de l'intervenant par la commune.

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

En règle générale, la réfection en surface est réalisée dès la fin de l'intervention, de façon définitive.

Les contrôles de travaux de réfection peuvent être effectués à l'initiative de la commune. Les reprises seront facturées au coût réel de remise en état si les résultats ne sont pas conformes.

#### **Article 6 : INFRACTIONS**

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 7 : EXECUTION ET PUBLICATION**

Monsieur le chef d'escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie de Tournon-sur-Rhône, Madame la Directrice Générale des services municipaux, le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché sur le site de l'intervention.

#### **Article 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON, 184 Rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

TOURNON-SUR-RHÔNE le 16 juillet 2020

Le Maire,  
**Frédéric SAUSSET**



## Annexe à l'arrêté de police de la circulation n° R3 N°271/2020 Prescriptions de signalisation

